

6 – AVIS  
ET  
DOCUMENTS  
COMPLÉMENTAIRES



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 octobre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 octobre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Christophe Mondoloni, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Muriel Piera, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Jean-Pierre Aresu à Simone Guerrini, Annie Sichi à Laurent Marcangeli, Aurélia Massei à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Nicole Ottavy, Danielle Flamencourt à Christian Bacci, Camille Bernard à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Laetitia Maroccu à Jacques Billard, Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211025-2021\_276-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021  
Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/210

Séance du lundi 25 octobre 2021

Délibération N° 2021/276

Avis de la Ville d'Ajaccio relatif au projet de Plan de  
Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de  
l'établissement ANTARGAZ sur la commune d'AJACCIO

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'établissement ANTARGAZ se trouve sur la commune d'AJACCIO au lieu-dit « Ricanto ». Il distribue le propane/butane « vrac » destiné à être stocké en citerne chez le client. Les gaz de pétrole liquéfié (GPL butane, propane) sont également conditionnés sous forme de bouteilles.

En matière de réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement ANTARGAZ est soumis à autorisation sous le régime Seveso seuil haut (SH). Il est régi par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 modifié le 26 avril 2011 et le 29 novembre 2018.

Les principaux dangers présents sur le site d'ANTARGAZ sont liés à la présence des stockages de gaz inflammables de butane et de propane qui peuvent être à l'origine d'effets thermiques et de surpression principalement en cas d'explosion.

Les enjeux principaux actuellement à proximité du site sont deux habitations, des activités de tourisme et des activités autres telles réparation bateau, station-service.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 décembre 2011. Il a pour objet d'assurer la maîtrise de l'urbanisation future autour du site ANTARGAZ mais aussi de résoudre les anomalies constatées actuellement (présence d'habitats, d'infrastructures, d'équipements ou de lieux publics).

Le PPRT est également un outil de gestion des risques qui vise à la fois l'information, la prévention et la protection des populations. Il définit, en concertation avec les parties concernées, des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains.

**Le projet de PPRT ANTARGAZ comprend les documents suivants :**

- **Une notice de présentation** dont l'objectif est d'expliquer et de justifier la démarche d'élaboration du PPRT. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement.
- **Le projet de règlement du PPRT** (Annexe 7). Il comporte différents types de prescriptions (règles d'urbanisme, règles de construction) relatives principalement aux projets nouveaux et aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT. Il s'applique sur la commune d' Ajaccio aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques tel que délimité sur la carte du **zonage réglementaire** (Annexe 8)
- **Le projet de cahier de recommandations** (Annexe 7 bis). Il accompagne le règlement et le plan de zonage. Les recommandations n'ont pas de valeur contraignante, elles tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus ou à éviter l'augmentation des personnes exposées. Elles ont pour objectif de réduire la vulnérabilité du territoire exposé.

### Avis motivé :

**Considérant** la liste des phénomènes dangereux issus des études de danger de l'établissement ANTARGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes.

**Considérant que** les mesures définies dans le projet de de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ sur la commune d'AJACCIO résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation tenue le 16 mars 2021 à la maison de quartier des Cannes à Ajaccio.

**Considérant** que cet échange a permis d'expliquer le projet de règlement et de recommandations ainsi que les règles d'usage.

**Considérant** que suite à cette réunion la rédaction du projet de règlement du PPRT d'Antargaz a été retravaillée afin de rendre plus claires les mesures réglementaires et répondre ainsi aux interrogations soulevées lors de cette réunion.



## IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

**D'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ sur la commune d'AJACCIO.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 octobre 2021 ;

**Considérant que** la liste des phénomènes dangereux issus des études de danger de l'établissement ANTARGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

**Considérant que** les mesures définies dans le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ sur la commune d'AJACCIO résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation tenue le 16 mars 2021 à la maison de quartier des Cannes à Ajaccio ;

**Considérant que** cet échange a permis d'expliquer le projet de règlement et de recommandations ainsi que les règles d'usage ;

**Considérant que** suite à cette réunion la rédaction du projet de règlement du PPRT d'Antargaz a été retravaillée afin de rendre plus claires les mesures réglementaires et répondre ainsi aux interrogations soulevées lors de cette réunion.

### AUTORISE Monsieur le Maire

**A émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ sur la commune d'AJACCIO.**

### VOTE

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE  
Laurent MARCANGELI





**COMMISSION DE SUIVI DE SITE  
ANTARGAZ et DPLC - AJACCIO  
29 novembre 2021 – 14h30**

**Liste des participants :**

**Membres de la CSS :**

- Collège « Administrations » :  
M. LARREY, Secrétaire Général de la Préfecture d'Ajaccio  
M. THOMAS, DREAL  
M. BELLIER, DREAL  
M. BURESI, ARS
- Collège « Collectivités Territoriales » :  
M. DOLCEROCCA, CAPA
- Collège « Exploitants » :  
M. MAINETTI, ANTARGAZ  
M. GAUTHIER, ANTARGAZ  
M. ROBIN, DPLC  
M. CHENEVIER, DPLC
- Collège « Riverains » :  
Aucun représentant
- Collège « Salariés » :  
Aucun représentant

Excusés : Mairie d'Ajaccio

Absents : Collectivité de Corse, DDT, DREETS, SIRDPC, association LE GARDE, Association Mieux vivre à Aspretto, Association du collectif des riverains et usagers et des professionnels du Vazzio, Mme ZAMIS, salariée ANTARGAZ, M. CASANOVA salarié DPLC

**Ordre du jour :**

**1 – *Exploitants***

Présentation de l'établissement et les actions de réduction du risque par ANTARGAZ et DPLC

**2 – *DREAL***

Comptes rendus des visites d'inspection réalisées en 2020 et 2021.

**3 – *DREAL***

État d'avancement de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ

**4 – Avis de la CSS sur le projet de PPRT ANTARGAZ**

M. LARREY, représentant le Préfet de Corse-du-Sud, accueille les participants, et souligne la faible participation des membres de la CSS.

### **1- Présentation d'ANTARGAZ et DPLC**

M. MAINETTI pour ANTARGAZ et M. CHENEVIER pour DPLC présentent chacun une description de leurs installations et des conditions d'exploitation avec les mesures de sécurité correspondantes.

Les présentations sont annexées au présent document.

M.LARREY s'interroge sur la nature des exercices POI et PSI indiqués par DPLC. M.ROBIN mentionne la tenue d'un exercice POI le 15 décembre 2021, avec le scénario d'une fuite au poste de chargement camion.

M.MAINETTI informe la mise à jour du PPI en 2022. M.BELLIER précise que cette mise à jour sera mise à profit pour répondre à certaines des exigences du PPRT portant sur la mise à l'abri des personnes situées dans le périmètre (alerte précoce, intégration des activités dans le train d'appel)

### **2- Présentation DREAL**

M. BELLIER présente l'action de l'inspection des installations classées au cours des années 2020 et 2021 sur ANTARGAZ et DPLC

Les présentations sont annexées au présent document.

Il peut être noté l'adaptation des mesures organisationnelles lors de la période du printemps 2020 ( COVID et confinement).

M. BELLIER précise que DPLC n'est plus classé SEVESO seuil haut depuis juin 2015 et qu'à ce titre l'obligation d'une CSS pour cet établissement n'est plus requise compte-tenu de l'absence des riverains et des élus, ce sujet sera reposé lors de la prochaine CSS.

### **3- État d'avancement du PPRT d'ANTARGAZ**

M.BELLIER présente les étapes de l'élaboration du PPRT.

La dernière étape concernait la consultation des POA ( Personnes et Organismes Associés). Celle-ci s'est déroulée du 27 septembre 2021 au 27 novembre 2021.

Seule la mairie d'Ajaccio a émis un avis favorable sans réserve.

En l'absence d'avis dans le délai de 2 mois pour les autres entités, l'avis est réputé favorable.

La présentation est annexée au présent document.

La prochaine étape sera l'enquête publique. Elle est prévue de mi-janvier 2022 à mi-février 2022.

L'approbation finale du PPRT est attendue pour avril-mai 2022.

### **4- Avis de la CSS sur le projet de PPRT ANTARGAZ**

La CSS émet un avis favorable à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, M.LARREY, secrétaire général et président de la CSS, lève la séance à 15h30.

**Le président de la CSS,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre LARREY



# PPRT d'ANTARGAZ à AJACCIO

-----

## **Compte-rendu des échanges tenus lors de la réunion publique du 16 mars 2021 Maison de quartier des Cannes à AJACCIO durée : de 14h30h à 17heures**

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SEVESO d'ANTARGAZ, une réunion publique d'information et d'échange a eu lieu le mardi 16 mars 2021 à la maison de quartier des Cannes à Ajaccio.

### **1) Présentations**

Les présentations, consultables en annexe, sont les suivantes :

- Présentation du cadre réglementaire de la démarche du PPRT.
- Présentation des points du PPRT liés à ANTARGAZ.
- Cartographie du zonage brut et des enjeux.

### **2) Communication préalable**

Les documents présentés lors de la réunion publique ont été préalablement mis en ligne le 15 février 2021 sur les sites Internet de la DREAL CORSE et de la mairie d'Ajaccio

Une information de la réunion publique du 16 mars 2021 a été faite par courriers électroniques et postaux auprès de tous les riverains du site ANTARGAZ,

La réunion a aussi fait l'objet d'une annonce dans le journal « Corse-Matin » du 12 mars 2021.

### **3) Personnes présentes**

27 personnes ont assisté à la réunion publique dont une quinzaine de riverains (locataires et propriétaires des locaux et habitations implantés dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT).

#### **Présents**

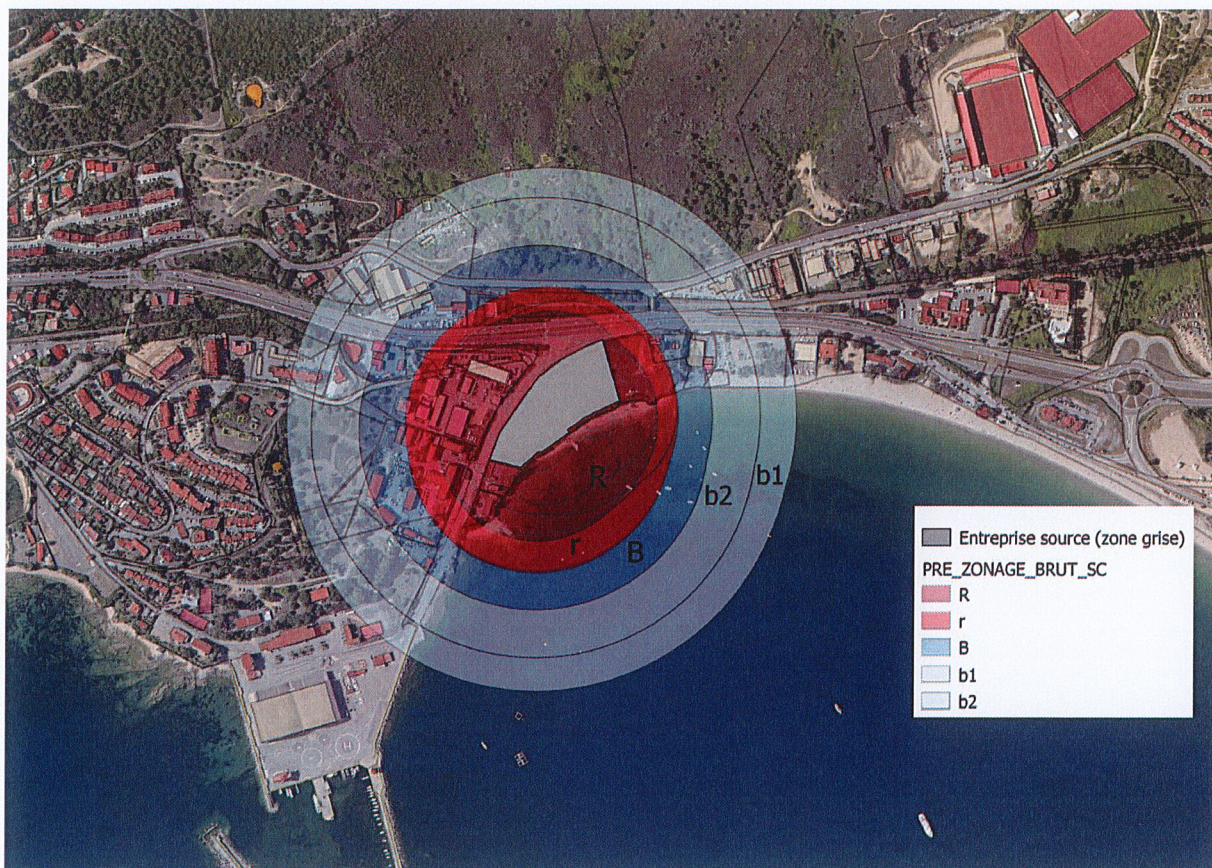
- société ANTARGAZ
- Services incendie et secours
- mairie Ajaccio
- Gendarmerie
- CRS
- SGAMI
- CCI
- riverains

### **4) Observations émises lors de la réunion publique**

A la suite de la présentation générale du PPRT, la cartographie du zonage brut et des enjeux a été projetée et a permis d'engager les échanges.

Les points abordés sont repris ci-dessous.





#### 4.1) site de la plage du Ricanto et des activités associées

Compte tenu que le zonage du PPRT est établi sans tenir compte-compte de la topographie des lieux, et vu le relief en dénivelé (butte de terre) entre le site ANTARGAZ et les activités commerciales et de la plage du Ricanto, une demande de modélisation des effets est souhaitée.

ANTARGAZ indique que cette modélisation serait peut parlante, sachant que le phénomène de boule de feu (BLEVE) est un phénomène qui se produit en hauteur et que le relief serait peu efficace.

Toutefois, il est indiqué que le guide « Resiguide01 : Se protéger face aux risques industriels », document soutenu par le ministère de la Transition Écologique, permet une prise en compte du relief dans certains cas et pour certains phénomènes dangereux.

S'agissant de l'accès à la plage et des parkings, le projet de règlement du PPRT indique que cet accès et les parkings sont interdits dans toutes les zones du PPRT. Cette mention est erronée.

Il convient de retenir les orientations retenues et validées lors de la dernière réunion des POA ( Personnes et Organismes Associées) du 25 juillet 2019 :

*-le stationnement est interdit en zone rouge ( R+r) et bleu foncé (B). Et donc est autorisé en zone b1 e b2.*

Des interrogations sur la matérialisation des interdictions d'accès aux parkings et surtout à la plage ont été émises. Il est répondu que cette matérialisation sera de la forme d'une signalisation par panneau et non de la forme d'une barrière physique.

Pour la gestion des usagers de la plage et du plan d'eau (mer) , une observation est émise sur la possibilité d'une procédure d'alerte entre ANTARGAZ et les exploitants des activités, ce qui pourrait permettre en fonction de la cinétique du phénomène dangereux , une mise à l'abri ou une



évacuation, auprès de ces populations. Cette possibilité est en effet ouverte et fera l'objet d'un examen.

La CCI fait part de sa vision globale du secteur et indique, au vu de sa connaissance du dossier de l'alimentation en gaz de l'île, que ce PPRT ne doit pas obérer le projet d'implantation d'une barge de gaz naturel liquéfié (GNL).

Il est répondu qu'un projet d'intérêt majeur tel que l'alimentation de l'île en gaz naturel, entraînerait une reconsidération des contraintes et des limitations prévues par le PPRT, afin d'en faciliter la réalisation.

#### **4.2) Habitations en zone rouge**

Deux habitations sont situées en zone rouge du PPRT (zone de délaissement).

C'est à dire que les propriétaires ont la possibilité de mettre en demeure la collectivité (mairie d'Ajaccio) de racheter leur bien.

Les propriétaires indiquent leur volonté de rester dans leur habitations.

Les prescriptions applicables sont alors celles relatives aux prescriptions de travaux. Sur la base d'un diagnostic approfondi, des travaux de protection seront à mener sur chacune des habitations.

Le plafond de financement est égal à 20 000 euros et l'aide apportée par l'État, la collectivité et l'industriel est égal à 90 % du plafond.

Si le coût des travaux est supérieur à 20 000 euros, la prise en charge de ce coût revient aux propriétaires.

#### **4.3) Accès à la base navale**

Le règlement du PPRT interdit toute augmentation du trafic en zone rouge du PPRT.

En cas d'augmentation de personnel au sein de la base navale d'Aspretto, cela induirait une augmentation du trafic en zone rouge du PPRT.

Aussi, il pourrait être envisagées l'utilisation d'accès déjà existant à l'arrière de la base navale (coté quartier d'Aspretto)

#### **4.4) Bâtiments de l'état**

Comme l'indique le titre I, article 1.1 du projet de règlement, le champ d'application du PPRT d'ANTARGAZ exclut les secteurs supportant les bâtiments propriété de l'état.

S'agissant donc des bâtiments de la gendarmerie, des CRS et du SGAMI, les éventuelles études de vulnérabilité relèvent de leur ministère respectif.

#### **4.5) Étude de vulnérabilité des enjeux autour d'ANTARGAZ**

En octobre 2019 à la demande des services de l'état, le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) a mené une pré-étude de vulnérabilité de tous les enjeux situés dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Cette pré-étude avait pour objectif principal de déterminer si les bâtis existants implantés dans les différentes zones de risque, protègent efficacement ses occupants, des effets redoutés d'un phénomène dangereux de type surpression ou thermique.

La préétude CEREMA a permis de définir l'état général des bâtiments et de déterminer les mesures de protection adaptées. Néanmoins, la mission technique du CEREMA « ne s'apparente en aucune manière à une expertise du bâti qui, pour être menée, nécessiterait une analyse fine de chaque construction.

Comme indiqué lors de la réunion, il sera adressé à chacun des exploitants visés par cette pré-étude, les résultats des investigations techniques menées dans les divers locaux.(habitations et activités)..

#### **4.6) Procédure d'alerte entre l'établissement ANTARGAZ et les activités avoisinantes**

Le titre IV, point 2.2 du projet de règlement du PPRT prévoit aujourd'hui :

*« Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant, dans le délai d'un an après approbation du PPRT ,en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...)*

*Dans les ERP, un affichage du risque doit obligatoirement être effectué dans le délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT »*

La CCI indique que cette possibilité de procédure doit être examinée afin de permettre un usage et une exploitation optimisée des activités en fonction des différentes zones bleues (B, b1 et B2 du PPRT au niveau de la plage du Ricanto.

Pour les activités de la zone du Ricanto, la CCI se propose de recueillir les observations des exploitants concernés et de proposer des évolutions au projet de règlement du PPRT.

Les services de l'état (DDTM et DREAL) répondent favorablement à cette demande et se tiennent à disposition pour examiner les propositions.

Par ailleurs ANTARGAZ précise son accord de principe pour participer à la mise en place d'un nouveau schéma d'alerte auprès de chacun des riverains et leur intégration au sein du POI

#### **4.7) informations complémentaires**

Le public peut continuer à faire part de ses remarques ou observations sur le site INTERNET de la DREAL CORSE :

- <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/antargaz-commune-d-ajaccio-lieu-dit-ricanto-seuil-a312.html>

et sur la messagerie :

[pprt.srmt.dreal-corse@developpment-durable.gouv.fr](mailto:pprt.srmt.dreal-corse@developpment-durable.gouv.fr)

**FIN**





**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration du plan de prévention des risques  
technologiques (PPRT) d’Antargaz-Finagaz  
à Ajaccio (2A)**

**n° : F – 0094-19-P-00109**



**Décision du 13 décembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F - 0094-19-P-00109 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Antargaz-Finagaz à Ajaccio (2A), reçue complète de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le 15 octobre 2019,

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Antargaz-Finagaz à élaborer,**

- qui concerne les risques technologiques de l'établissement Antargaz-Finagaz, classé Seveso seuil haut, qui développe sur le site des activités de stockage de propane et de butane et d'emplissage de bouteilles de propane et de butane,
- qui vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en réglementant la construction et l'usage des biens exposés,
- qui prend en compte les risques d'explosion et de fuite enflammée, produisant des effets thermique et de surpression,
- qui, dans le cadre des travaux de réduction du risque à la source, a conduit l'entreprise à mettre en place des murs près des zones de stockage, à réduire le diamètre des tuyauteries et à les mettre en terre, à espacer les stockages et limiter en tonnage l'un des postes de livraison,

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :**

- le caractère littoral de la commune d'Ajaccio,
- le périmètre de PPRT correspondant à une surface de l'ordre de 38 ha, qui comprend une quinzaine de locaux d'activités, une plage, deux habitations et des « casernes de CRS et de gendarmerie », ainsi que la route territoriale n°20 (2x2 voies) passant au nord du site d'Antargaz-Finagaz, le dossier précisant que :



- pour les activités, compte tenu de leur implantation en zone bleue (dangers moindres entraînant la nécessité de travaux sur les habitations et les locaux occupés), les seuls travaux attendus concernent le renforcement de vitrages ou de structures,
  - l'usage de la plage et de son plan d'eau par les jets-skis et les bateaux est limité à certaines utilisations et des panneaux d'avertissement sont mis en place,
  - deux habitations sont situées en zone de délaissement (possibilité pour les propriétaires d'être acquises par l'État),
  - les casernes et gendarmeries sont en quasi-totalité situées en zone d'expropriation ou de délaissement mais « sont exclues du règlement du PPRT », au motif qu'en tant que « bâtiments publics (biens appartenant à l'État), [elles] ne font pas l'objet de mesures foncières ». Pour autant, le dossier fait référence à une étude de l'Inéris qui indique que la perméabilité de ces bâtis doit être contrôlée vis-à-vis du risque d'inflammation d'un nuage de gaz avant de mettre en place des mesures de renforcement du bâti ou d'envisager la possibilité de délocaliser les biens concernés,
  - la mise en place de panneaux ou de barrières sur la RT 20 est prévue pour éviter la circulation en cas d'incident sur le site,
- l'absence de site Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, d'un espace naturel sensible sur le périmètre du PPRT mais la présence de la zone de protection spéciale n° FR 9410096 « Iles sanguinaires, golfe d'Ajaccio », sur le territoire marin en bordure du périmètre du PPRT,
  - l'absence de risque sur le milieu marin étant entendu que le gaz liquéfié se vaporise en cas de perte de confinement,
  - l'absence d'incidence négative notable prévisible du PPRT eu égard aux enjeux environnementaux du territoire dans la mesure où :
    - les travaux prescrits au plan d'actions portent sur des logements et ne modifient pas substantiellement l'aspect extérieur des constructions,
    - l'effet induit de report de la pression foncière n'est pas significatif à cette échelle,
  - les effets positifs du plan sur la santé humaine du fait de la mise en place de programmes de sensibilisation, de mesures réglementaires et foncières visant à limiter la population concernée par les risques et de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants,

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, et en l'absence de solution actuellement définie pour garantir la sécurité des occupants de la caserne, l'élaboration du plan de prévention des risques d'Antargaz-Finagaz à Ajaccio (2A) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur la santé humaine des autres populations et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;"

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques d'Antargaz-Finagaz à Ajaccio (2A), n°F-0094-19-P-00109, présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, n'est pas soumise à évaluation environnementale.



## Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

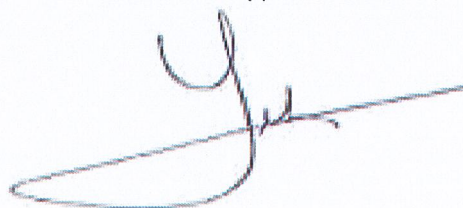
Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 13 décembre 2019

Le président de la formation de l'autorité  
environnementale du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.





## PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement, de  
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud  
Service Risques, Énergie et Transports

Arrêté n° 15-0384 en date du 29 OCT. 2015 portant modification d'une commission de suivi de site (CSS),  
dénommée « CSS du Sud Ajaccien », des établissements Antargaz et Dépôt Pétrolier de la Corse  
(DPLC) situés sur le territoire de la commune d'AJACCIO

Le Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Corse, Préfet du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1954 modifié autorisant la société Union des Gaz modernes (UGM) à exploiter un centre d'emplissage et un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés sur le territoire de la commune d'Ajaccio, au lieu dit « Le Ricanto » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1992 entérinant le transfert de l'exploitation des installations d'UGM au nom de la société Antargaz ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1978 modifié autorisant la société « Dépôt Pétrolier du Nord de la Corse » à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides ainsi que ses installations connexes sur le territoire d'Ajaccio ;
- Vu Le récépissé de déclaration du 12 juillet 1990 entérinant le transfert de l'exploitation des installations susvisées à la société « Dépôt Pétrolier de la Corse » (DPLC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0642 en date du 31 juillet 2015 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS), dénommée « CSS du Sud Ajaccien » pour les établissements Antargaz et Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) situés sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Composition de la commission :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 15-0642 du 31 juillet 2015 est modifié comme suit :

La commission de suivi de site (CSS), visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 15-0642 du 31 juillet 2015, est composée comme il suit :

### **Collège des administrations de l'État :**

- le préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) de Corse ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Corse-du-Sud ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la Corse-du-Sud ou son représentant.

### **Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :**

#### Collectivité Territoriale de Corse (CTC)

- Monsieur Paul GIACOBBI, Président de la Collectivité Territoriale de Corse ou un élu le représentant ou son suppléant, élu de la collectivité

#### Conseil Général de la Corse-du-Sud

- Madame Marie-Thérèse BARANOVSKI, ou son suppléant Monsieur Charles VOGLIMACCI

#### Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)

- Madame Nathalie RUGGERI, ou son suppléant Monsieur Jean-Jacques FERRARA

#### Commune d'Ajaccio

- Madame Nicole OTTAVY, ou son suppléant Monsieur Christian BALZANO

### **Collège des riverains des établissements Antargaz et DPLC ou associations de protection de l'environnement :**

#### Association « Groupement d'Ajaccio et de la Région Corse pour la Défense de l'Environnement »

- Madame Muriel SEGONDY, ou sa suppléante Madame Patricia BORELLI

#### Association « Mieux Vivre à Aspretto »

- Monsieur Joseph RECAGNO, ou son suppléant Monsieur Alain VANDECURSEN

#### Association du Collectif des Riverains, des Usagers et des Professionnels du Vazzio

- Madame Sylvie BARBOLOSI



**Collège des exploitants :**

Établissement Antargaz

- Monsieur Pascal MAÏNETTI ISTRIA, ou son suppléant Monsieur Fabrice FASOLO

Établissement DPLC

- Monsieur James CHENEVIER, ou son suppléant Monsieur Frédéric BARRET

**Collège des salariés :**

Établissement Antargaz

- Monsieur Cédric MASSAT, ou son suppléant Monsieur Alexandre MAILLIARD

Établissement DPLC

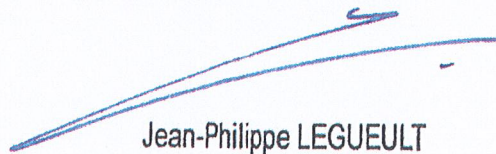
- Monsieur GRAZIANI Christophe, ou son suppléant Monsieur Anthony CAYOL

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux membres de la commission de suivi de sites et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

29 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
*Service Risques, Energie et Transports*

**Arrêté n° 2011362-0005 du 28 décembre 2011**

**Prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)  
pour l'établissement ANTARGAZ sis sur la commune d'AJACCIO**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.25, R. 511-9 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 portant nomination de M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1954-488 du 14 octobre 1954 modifié autorisant la société Union des Gaz Modernes (UGM) à exploiter un centre d'emplissage et un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés sur le territoire de la commune d'Ajaccio, au lieu dit « Le Ricanto » ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 28 avril 1976 et suivants prescrivant à la société UGM puis à la société ANTARGAZ des mesures complémentaires prévues pour améliorer la sécurité des installations ;
- Vu l'arrêté préfectoral 7 septembre 1992 entérinant le transfert de l'exploitation des installations susvisées au nom de la société ANTARGAZ ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011299-0008 du 26 octobre 2011, portant création du comité local d'information et de concertation dit "CLIC du Sud Ajaccien" concernant en particulier l'établissement ANTARGAZ susvisé ;
- Vu la demande d'avis du conseil municipal de la commune d'Ajaccio en date du 23 mai 2011 ;
- Vu le compte rendu de la réunion d'installation du CLIC du Sud Ajaccien du 9 décembre 2011 ;
- Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 23 décembre 2011 ;

Considérant que les installations exploitées par la société ANTARGAZ figurent sur la liste annexée à l'article R. 123-1 prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R. 515-39 du code de l'environnement;

Considérant qu'un secteur du territoire de la commune d'Ajaccio est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement ANTARGAZ ;

Considérant le périmètre des zones d'effets générées correspondant et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune d'AJACCIO autour du site industriel d'ANTARGAZ situé au lieu dit « Le Ricanto ».

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 - Nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

### **Article 3 - Services instructeurs**

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par le préfet - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

### **Article 4 - Modalités de concertation**

La phase de concertation débute dès la signature de l'arrêté de prescription et prend fin trois mois avant l'enquête publique.

Le présent arrêté de prescription fait l'objet d'une publicité dans la presse locale et d'une annonce sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-Sud.



Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'Ajaccio. Ils sont également accessibles par le biais du site Internet de la préfecture.

Les observations du public sont recueillies sur un registre de concertation en mairie d'Ajaccio ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé au préfet ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pprt-antargaz.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pprt-antargaz.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr).

Une réunion d'information à destination du public, au moins, est organisée à l'initiative du préfet ou du maire d'Ajaccio.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté. Il est mis à la disposition du public en mairie d'Ajaccio et sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 5 - Personnes et organismes associés**

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- un représentant de la société Antargaz (Adresse du siège social : Les Renardières, 3 place de Saverne, 92400 Courbevoie - Adresse de l'établissement : Centre Emplisseur du Ricanto, 20090 Ajaccio)
- le maire de la commune d'AJACCIO ou son représentant ;
- le président de la collectivité territoriale de Corse ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) ou son représentant ;
- le président du conseil général de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
- deux représentantes du comité local d'information et de concertation (CLIC) du Sud Ajaccien :  
Mme Sylvie Barbolosi ou Mme Catherine Bartoli de l'association de quartier du Vazzino,  
Mme Colonna Cassotti ou Mme Carlotti du Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement (GARDE).

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés ci-dessus, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative des services instructeurs définis à l'article 3 du présent arrêté, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association ont notamment pour objet :

- de présenter les études techniques du PPRT ;
- de présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établi avant enquête publique ;
- de présenter et débattre des principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement du PPRT.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

### **Article 6 - Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté.

Il est affiché pendant une période d'un mois à la mairie d' Ajaccio.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal d'informations diffusé dans le département de la Corse-du-Sud.

### **Article 7 - Mesures d'exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire d' Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Ajaccio, le 28 Décembre 2011*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Eric MAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011362-0005 du 28 décembre 2011

ANTARGAZ à AJACCIO – lieu dit "Le Ricanto"

PERIMETRE D'ETUDE DU PPRT



— Périmètre d'étude